

## **GE\_GERICHTE ACJC/286/2020 vom 18. Februar 2020**

GE Cour de justice, 2020-02-18, FR

Quelle: [https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/ge\\_gerichte\\_ACJC\\_286\\_2020](https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/ge_gerichte_ACJC_286_2020)

FR: GE\_GERICHTE ACJC/286/2020 du 18 février 2020

IT: GE\_GERICHTE ACJC/286/2020 del 18 febbraio 2020

### **Volltext**

Communiqué le dispositif du présent arrêt aux parties par plis recommandés, ainsi qu'à l'Office des faillites, à l'Office des poursuites, au Registre du commerce et au Registre foncier le 24.02.2020.

République et canton de Genève POUVOIR JUDICIAIRE Cour de justice civile Chambre civile

Recourant : Intimée : Monsieur A\_\_\_\_\_

B\_\_\_\_\_ [assurance-maladie] \_\_\_\_\_

C/17773/2019 ACJC/286/2020 DU MARDI 18 FEVRIER 2020 Vu le jugement JTPI/15955/2019 du 11 novembre 2019 prononçant la faillite de A\_\_\_\_\_ (ch. 1 du jugement) ; Vu le recours contre ledit jugement formé le 21 novembre 2019 par A\_\_\_\_\_, dans le délai et la forme prescrits par l'art. 321 al. 1 et 2 CPC ; Vu le paiement de la dette, intérêts et frais compris ; Attendu que l'attention de la partie recourante est expressément attirée sur le fait qu'une nouvelle faillite la concernant, qui serait prononcée postérieurement à la réception du présent arrêt, ne sera plus rétractée, sauf si elle prouve sa solvabilité par pièces, jointes au recours ; Vu en droit les articles 174 LP, 309 let. b ch. 7 et 319 ss CPC. PAR CES MOTIFS, La Chambre civile : Annule le chiffre 1 du dispositif du jugement de faillite N° JTPI/15955/2019 rendu par le Tribunal de première instance le 11 novembre 2019 dans la cause C/17773/2019-22 SFC (poursuite N° 1\_\_\_\_\_). Confirme le jugement pour le surplus. Condamne la partie recourante aux frais du recours, taxés à 220 fr., et dit qu'ils sont compensés par l'avance de frais de même montant fournie par elle, qui reste acquise à l'Etat de Genève. Siégeant : Madame Pauline ERARD, présidente; Madame Nathalie LANDRY-BARTHE, Monsieur Ivo BUETTI, juges; Madame Mélanie DE RESENDE PEREIRA, greffière.

Indication des voies de recours :

Conformément aux art. 72 ss de la loi fédérale sur le Tribunal fédéral du 17 juin 2005 (LTF; RS 173.110), le présent arrêt peut être porté dans les trente jours qui suivent sa notification avec expédition complète (art. 100 al. 1 LTF) par-devant le Tribunal fédéral par la voie du recours en matière civile.

Le recours doit être adressé au Tribunal fédéral, 1000 Lausanne 14.

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.